



VILLE DE NICE  
[www.nice.fr](http://www.nice.fr)

# SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

METROPOLE NICE COTE D'AZUR

19 octobre 2015



Fonds social européen



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



ALPES-MARITIMES  
CONSEIL GÉNÉRAL

## SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

I.	PRINCIPES ET OBJECTIFS FIXES PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA VILLE DE NICE.....	3
II.	PRESENTATION ET ROLE DE LA CELLULE D'ANIMATION DES CLAUSES D'INSERTION .....	4
II.1.	SES MISSIONS AVANT LA PASSATION DES MARCHES : .....	4
II.2.	SES MISSIONS PENDANT LA PHASE D'EXECUTION : .....	4
II.3.	SES MISSIONS EN FIN D'EXECUTION DU MARCHÉ : .....	5
III.	MODALITE D'INTEGRATION DES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS : .....	6
III.1.	LES TYPES DE MARCHES .....	6
	LES MARCHES A BONS DE COMMANDE .....	6
	LES AUTRES TYPES DE MARCHES.....	6
III.2.	LES SEUILS DE MARCHES .....	6
	SEUILS DES MARCHES DE TRAVAUX.....	6
	SEUILS DES MARCHES DE SERVICES .....	7
III.3.	LES ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS UTILISES : .....	7
	ARTICLE 14 (CONDITION D'EXECUTION) .....	7
	ARTICLE 14-53 (CONDITION D'EXECUTION ET D'ATTRIBUTION) .....	7
	ARTICLE 30 (L'INSERTION EST L'OBJET DU MARCHÉ).....	8
	ARTICLE 15 (MARCHÉ RESERVE) .....	9
III.4.	LES CAS PARTICULIERS .....	10
	LICENCIEMENT ECONOMIQUE ET/OU CHOMAGE PARTIEL .....	10
	REPRISE DE CONTRAT DE TRAVAIL .....	10
	EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL.....	10
IV.	ACHATS ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES .....	11
IV.1.	LA DEFINITION DE L'OBJET DU MARCHÉ .....	11
IV.2.	LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	11
IV.3.	LE JUGEMENT DES OFFRES .....	12
IV.4.	LES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	12
IV.5.	LES DEMARCHES MISES EN PLACE D'INTEGRATION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHES...	12
V.	SUIVI DU SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES .....	14
V.1.	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE : .....	14
V.2.	SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES : .....	14
V.3.	SUIVI ET EVALUATION DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES : .....	15
VI.	ANNEXES : .....	16

Depuis 2005 le code des marchés publics accorde une place importante au développement durable et tend de plus en plus fortement vers un achat public responsable. Il détermine désormais que "la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable" (extrait de l'article 5 du code des marchés de 2006). Ainsi, dès la détermination de ses besoins, l'acheteur public doit prendre en compte des objectifs de développement durable, à la fois dans ses composantes environnementales et sociales, pour autant que cette prise en compte soit compatible avec l'objet du marché.

Aujourd'hui, l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a instauré, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Sont concernés les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les acheteurs publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 qui ont un statut de nature législative, lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

En pratique, sont soumis à cette nouvelle obligation, outre les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics industriels et commerciaux comme la SNCF, les entreprises publiques comme la Poste, à condition que le montant de leurs achats soit supérieur à 100 millions d'euros hors taxe.

En effet, les donneurs d'ordres publics, par leurs achats de fournitures, de travaux et de services, constituent des acteurs de premier plan de la vie économique. Ils utilisent de manière croissante leur politique d'achat comme levier du développement durable et de lutte contre l'exclusion par l'insertion des personnes en difficultés sociales et professionnelles. Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sont partie prenante de ce dispositif et en sont une réponse privilégiée. Inscrites sur les territoires, elles accompagnent leurs salariés au plus près et offrent une prestation de qualité.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a complété cette obligation. Désormais, le schéma de promotion doit concerner les achats socialement et écologiquement responsables. Il détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.

Publiées le 28 mars 2014 au Journal Officiel de l'Union européenne, les directives « marchés publics » doivent être transposées en droit interne au plus tard le 18 avril 2016.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a déjà transposé les mesures de niveau législatif.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret doivent entrer en vigueur le 1er avril 2016.

Ces nouveaux textes réaffirment l'importance du développement durable et les principes existants dans le code des marchés publics actuel. Ainsi, seule la numérotation des articles du code des marchés publics citée dans le présent schéma sera amenée à évoluer.

## I. Principes et objectifs fixés par la Métropole Nice Côte d'Azur et la ville de Nice

Depuis 2009, la Métropole Nice Côte d'Azur et la ville de Nice promeuvent et intègrent des obligations d'insertion dans la commande publique de leurs territoires. Les clauses d'insertion sont l'obligation faite aux entreprises soumissionnaires de confier une part de travail lié à l'exécution des marchés au public exclu du monde du travail. Un taux minimum de 5% est attendu. Un outil spécifique, la Cellule d'Animation des Clauses d'Insertion (CACI) a été créé. Il est le guichet unique territorial. La CACI initie, organise et assure le suivi de la mise en œuvre des clauses d'insertion.

En proposant et en développant leur schéma de promotion des achats socialement responsables la Métropole Nice Côte d'Azur et la ville Nice souhaitent poser un socle de référence, partagé par leurs acheteurs.

Le schéma de promotion des achats publics socialement responsables permet d'apporter un éclairage technique et de fixer des objectifs quant à la mise en œuvre des clauses d'insertion dans la commande publique de la métropole Nice Côte d'Azur et de la ville de Nice. Il vise une normalisation de l'utilisation des clauses d'insertion ainsi qu'une homogénéisation des pratiques.

Les clauses de progrès social, telles que prévues par la réglementation relative à l'achat public, concernent en tout premier lieu l'insertion professionnelle de l'ensemble des personnes éloignées de l'emploi. Elles revêtent également une importance particulière pour le secteur du handicap.

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les bénéficiaires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)...

En outre, la Cellule d'animation des clauses d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), de la Mission Locale, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

## II. Présentation et rôle de La Cellule d'Animation des Clauses d'Insertion

### II.1. Ses missions avant la passation des marchés :

La CACI met son expertise au service de l'ensemble des techniciens pour l'analyse, le paramétrage, la rédaction et le suivi des obligations d'insertion dans la commande publique sur le territoire de la métropole Nice Côte d'Azur.

Depuis janvier 2009, la Cellule d'Animation des Clauses d'Insertion (CACI) est mandatée pour :

- gérer une intégration cohérente des clauses d'insertion dans les marchés publics :
  - o elle assiste les directions techniques dans la rédaction des clauses d'insertion en étant consultée en amont de toute opération,
  - o elle assure une veille quant à l'évolution de la législation liée à l'insertion professionnelle des publics en difficulté,
- structurer une offre de services complète pour les entreprises attributaires, dans une logique de sécurisation des parcours professionnels des publics en insertion,
- fédérer et animer le réseau partenarial des intermédiaires de l'emploi autour de cette offre de services.

### II.2. Ses missions pendant la phase d'exécution :

La CACI accompagne l'entreprise attributaire dans la mise en œuvre des clauses d'insertion.

Elle joue un rôle de facilitateur en :

- lui présentant les différentes modalités de mise en œuvre,
- identifiant avec elle la solution la plus adaptée à son contexte et au marché,
- favorisant l'utilisation des mesures emploi-formation,
- mobilisant, avec le réseau partenarial des intermédiaires de l'emploi, des publics éligibles, inscrits dans un projet d'insertion professionnelle,
- organisant le recrutement,
- accompagnant les nouveaux salariés dans l'emploi.

Pour cela, la cellule d'animation des clauses d'insertion travaille en partenariat étroit avec tous les acteurs de l'insertion professionnelle : Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), pôle emploi, la mission locale communautaire, les centres sociaux et associations afin de mobiliser et préparer au mieux les publics éligibles. (cf. supra)

### II.3. Ses missions en fin d'exécution du marché :

La CACI valide la bonne réalisation des obligations d'insertion. Elle réalise les bilans de suivis qualitatifs et quantitatifs des objectifs pour les entreprises et pour les maitres d'ouvrage.

L'équipe de la Cellule d'Animation des Clauses d'Insertion :

Antenne au 4, rue Blacas – 06000 – Nice Tel : 04 92 47 73 50

Stephane POGGI

Coordonnateur des Partenariats  
économiques

[Stephane.poggi@nicecotedazur.org](mailto:Stephane.poggi@nicecotedazur.org)

Pasquale VIDAL

Chargée de Mission clauses d'insertion

[pasquale.vidal@nicecotedazur.org](mailto:pasquale.vidal@nicecotedazur.org)

Isabelle LHUILLIER

Facilitatrice clauses d'insertion

[isabelle.lhuillier@nicecotedazur.org](mailto:isabelle.lhuillier@nicecotedazur.org)

Aline BERMONT

Facilitatrice clauses d'insertion

[aline.bermont@nicecotedazur.org](mailto:aline.bermont@nicecotedazur.org)

### III. Modalité d'intégration des clauses sociales dans les marchés publics :

#### III.1. Les types de marchés

Une obligation d'insertion peut s'appliquer sur n'importe quel type de marchés (travaux, services, fournitures etc....) qu'il s'agisse d'une procédure normale ou adaptée, d'un marché à bons de commande ou pas.

La CACI prend en compte, pour calculer l'objectif, l'application d'un taux minimum d'insertion de 5% de la part de main d'œuvre.

#### Les marchés à bons de commande

Le calcul se fait sur la base du montant minimum ou du montant estimatif du marché à bon de commande. Il convient de spécifier dans les pièces du marché que « La collectivité se réserve le droit de proratiser en fonction du montant annuel de la commande ».

Par ailleurs, il est important de préciser que l'objectif d'insertion est annuel et que l'entreprise attributaire devra apporter des preuves tangibles de son engagement sur ce volet avant le dernier trimestre d'exécution annuel. Dans le cas contraire, il appartient au maître d'ouvrage que la procédure de pénalités soit engagée.

Les seuils déclenchant l'intégration de clauses d'insertion sont ceux indiqués dans les paragraphes suivants.

#### Les autres types de marchés

Pour tous les autres types de marchés, le calcul s'effectue sur le montant hors taxe de l'opération et/ou de chacun des lots lorsque le marché est alloti. De la même manière que pour les marchés à bon de commande, le calcul des heures et la détermination des lots à prendre en compte pour le volet insertion doivent être soumis très en amont à l'expertise de la CACI.

#### III.2. Les seuils de marchés

#### Seuils des marchés de travaux

Les marchés de travaux représentent la grande majorité de la commande publique comportant des clauses d'insertion. Tous les corps de métiers peuvent être pertinents pour la réalisation d'heures d'insertion, exception faite de certains lots très techniques (ex : ascenseur) qui ne seraient pas suffisamment importants pour générer un volume d'heures cohérent.

Tout marché ou lot dont le montant serait inférieur à 70 000€ HT est considéré comme inopportun à l'intégration d'une clause sociale, car il générerait moins de 70H de travail ce qui n'est pas significatif.

## Seuils des marchés de services

Les marchés de services sont, pour leur immense majorité, propices à l'intégration d'obligations d'insertion. La particularité par rapport à la plupart des marchés de travaux réside dans le fait que la part de main d'œuvre est plus importante et les supports d'activités plus adaptés au recrutement de personnel féminin ce qui est fondamental pour apporter un équilibre dans l'égalité femmes/hommes face à l'emploi.

Toute opération dont le montant serait inférieur à 150 000€ HT n'intégrera pas de clauses d'insertion car elle engendrerait moins d'un mois de travail en équivalent temps plein.

La spécificité des marchés de service porte sur la durée de la commande qui est souvent sur 4 ans dans le cadre d'un marché à bon de commande. Cet élément donne une visibilité importante qui permet de travailler en amont sur une logique de recrutement complémentaire aux équipes existantes chez l'attributaire.

La CACI est l'interlocuteur support du technicien pour étudier et paramétrer le volume et le type de poste pouvant être concerné par les obligations d'insertion dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC). Cet élément est capital car il contribue à transformer l'obligation en opportunité pour l'attributaire et donc à sécuriser les parcours des demandeurs d'emploi.

### III.3. Les articles du code des marchés publics utilisés :

Le code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, dans sa version consolidée prévoit les articles suivants :

#### Article 14 (condition d'exécution)

Il constitue une simple condition d'exécution du marché.

Le soumissionnaire connaît au moment de sa réponse le montant de l'obligation et sait qu'il sera accompagné par la CACI et ses partenaires pour y répondre de manière efficiente.

La non exécution caractérisée de l'objectif d'insertion est soumise à des pénalités fortes que le maître d'ouvrage sera en charge de faire appliquer le cas échéant.

Dans un souci de cohérence et afin de sécuriser les procédures, la CACI préconise de manière générale l'utilisation de l'article 14 pour les marchés d'un montant inférieur à 3 000 000€ HT. Au-delà, l'utilisation de l'article 14-53 s'avère généralement plus pertinente.

#### Article 14-53 (condition d'exécution et d'attribution)

L'article 14-53 reprend les dispositions évoquées ci-dessus (fixer un volume d'heures ferme à réaliser) mais y accole l'utilisation de l'article 53 qui permet la notation des soumissionnaires sur le volet de la performance en matière d'insertion. Cela se matérialise par un cadre de mémoire technique insertion, joint au DCE, avec lequel l'entreprise précise la façon dont elle s'impliquera en termes de suivi, de formation, de qualification ou de contrats proposés au public en insertion.

La performance en matière d'insertion s'évalue selon un barème précis qui est fourni par la CACI et compte pour un minimum de 10% de la note finale.

La CACI préconise l'utilisation de cet article pour des projets d'envergure. Ils s'adresseront généralement à des grands groupes ayant les ressources nécessaires pour étudier et mettre en œuvre tous les aspects relatifs à l'insertion professionnelle pour lesquels ils auront été évalués.

Toute opération d'un montant supérieur ou égal à 3 000 000€ HT peut mobiliser l'utilisation de cet article. Cette démarche favorise l'implication des grandes entreprises et de leurs sous-traitants dans un engagement positif et qualitatif autour de l'insertion. Cela permet aussi de sécuriser les parcours professionnels des demandeurs d'emploi bénéficiaires des clauses vers des contrats plus conséquents et plus qualifiants.

Par ailleurs, les marchés « clausés » inférieurs à ces seuils qui présentent un critère environnemental peuvent comporter un ou plusieurs sous critères « développement social » suggérés ci-dessous :

- Augmentation du nombre d'heures imposées selon une grille définie
- Accueil de demandeurs d'emploi en immersion dans le cadre du dispositif Pôle Emploi : combien pendant la durée d'exécution du marché ?
- Accueil pour une visite d'entreprise ou de chantier d'un groupe de chercheurs d'emploi : combien pendant la durée d'exécution du marché ?
- Actions mises en place pour favoriser la mixité et l'égalité femmes-hommes
- Actions mises en place pour favoriser l'accès à l'emploi des habitants des quartiers politique de la ville
- Actions mises en place pour augmenter l'employabilité des salariés en insertion
- Autres actions à définir...

Quel que soit l'article du code des marchés publics utilisé, la non exécution caractérisée de l'objectif d'insertion est soumise à des pénalités fortes que le maître d'ouvrage est en charge de faire appliquer le cas échéant.

### Article 30 (l'insertion est l'objet du marché)

L'utilisation de l'article 30 du Code des Marchés Publics permet d'insérer socialement et professionnellement des personnes très éloignées de l'emploi : l'achat porte sur l'insertion, l'activité technique en est le support d'activité. Les prestations techniques, support d'activité, peuvent être très variées. Cette variété de supports permet alors de diversifier les profils des personnes en insertion. Toutefois, une identification des partenaires potentiels du territoire est préalablement nécessaire.

Par exemple, sur une opération de démolition/construction d'immeuble, un lot est généralement consacré à la déconstruction (action qui consiste à retirer tous les sanitaires et la tuyauterie d'un immeuble avant qu'il soit détruit). L'utilisation de l'article 30 permet de dédier ce lot à l'insertion qui devient donc l'objet du marché avec comme support la déconstruction.

Ce type de marché favorise le recours à des structures spécialisées dans l'insertion professionnelle comme, par exemple, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Elles emploient en contrat aidé des demandeurs d'emploi de longue durée suivis par un encadrant technique professionnel qui coordonnera la réalisation de la prestation.

Une opportunité de travail pour des personnes qui en sont très éloignées est ainsi créée. Elles retrouvent une dynamique professionnelle et entrent dans une logique de parcours qui favorisera leur insertion professionnelle durable. Les personnes intégrant ce dispositif pourront ensuite être recrutées par des entreprises attributaires d'autres marchés car les savoirs être et savoirs faire de bases auront été acquis.

La réalisation de la prestation ne souffre en aucun cas d'un déficit qualitatif, le travail étant effectué selon le même cahier des charges que pour une entreprise classique. La seule variable peut se situer au niveau du délai d'exécution parfois un peu plus long (environ 15 jours).

### Article 15 (marché réservé)

L'article 15 du code des marchés public permet de réserver certains marchés (ou lots) aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) et Entreprises Adaptées (EA), dont la mission est de permettre aux personnes handicapées qui ne pourraient exercer un emploi en milieu ordinaire d'avoir une activité professionnelle à part entière.

La mobilisation de l'article 15 est complémentaire des articles précédents et intéressante car :

- le taux de chômage est élevé chez les personnes handicapées
- les marchés réservés contribuent à la réalisation des obligations des collectivités en matière d'emplois réservés aux personnes handicapées

L'ordonnance « marchés publics » n°2015-899 du 23 juillet 2015 étend l'utilisation des « marchés réservés » aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

La CACI identifiera avec les collectivités les structures partenaires potentielles en capacité de répondre à ces marchés réservés ainsi qu'aux marchés d'insertion.

### III.4. Les cas particuliers

#### Licenciement économique et/ou chômage partiel

Lorsqu'une entreprise subit une période de crise économique entraînant un licenciement ou une procédure de chômage partiel, elle doit en informer le maître d'ouvrage et la CACI. Une réunion est alors mise en place par la CACI afin d'enregistrer les justificatifs avérés de ces difficultés et de préconiser le cas échéant, un réajustement ou une annulation de l'objectif d'insertion. Il appartient au maître d'ouvrage de suivre ou pas cette préconisation.

#### Reprise de contrat de travail

Dans certain cas, une entreprise attributaire d'un marché peut avoir obligation de reprise du personnel de l'ancien attributaire (notamment dans certains marchés de services comme le nettoyage ou le gardiennage). Dans ce cas de figure, un décalage de la mise en œuvre de l'obligation d'insertion peut être fait sous contrôle de la CACI. Généralement, ce cas de figure intervient sur des marchés à bons de commande d'un an renouvelable 3 fois. Ainsi l'objectif annuel devra bien être respecté par l'entreprise à condition qu'elle le réalise sur la période couverte par le marché.

#### En cas d'accident du travail

En cas d'accident du travail d'une personne en insertion relevant du dispositif clause, les heures de maladie doivent être comptabilisées comme répondant aux objectifs, si et seulement si, la personne ne fait pas l'objet d'un remplacement. Tout recrutement intervenant en remplacement d'une personne recrutée dans le cadre des clauses devra se faire selon les mêmes bases en accord avec la CACI afin d'être comptabilisé comme répondant à l'obligation du marché.

#### IV. Achats écologiquement responsables

Pour chacun de ses achats, la ville de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur va s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, cahier des charges, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable.

##### IV.1. La définition de l'objet du marché

La volonté de vouloir procéder à la passation d'un marché intégrant des considérations environnementales peut être affichée dans l'objet du marché. Les exigences environnementales exactes devront ensuite être définies au sein des clauses techniques ou des critères d'attribution.

Toutefois, la définition de l'objet du marché ne doit pas aller à l'encontre des principes de la commande publique.

##### IV.2. Les spécifications techniques

Les spécifications techniques définissent de façon objective et évaluable les caractéristiques et prescriptions techniques requises que l'acheteur public juge indispensables.

Ce sont des exigences auxquelles le candidat a l'obligation de se soumettre sous peine d'être exclu de la consultation. Une offre qui ne respecterait pas strictement les spécifications techniques sera rejetée comme « irrégulière ».

La possibilité d'imposer des exigences environnementales au titre des spécifications techniques se fait selon deux modalités (qui peuvent être mixés pour un même marché):

⇒ Normes techniques environnementales et critères des écolabels

Il s'agit de s'appuyer sur plusieurs normes techniques ou standards existantes. Une référence à une norme doit toutefois être accompagnée de la mention « ou équivalent ».

Les critères environnementaux des écolabels et autres signes distinctifs peuvent servir de spécifications techniques. Ils peuvent être utilisés comme preuve de conformité aux spécifications techniques, mais il est obligatoire d'accepter tout autre moyen ayant force probante.

⇒ Exigences de performance

Cette approche évite la formulation des clauses techniques détaillées, l'objectif étant de laisser les candidats faire preuve de créativité. Il faut cependant veiller à ce que les spécifications soient suffisamment claires pour permettre une comparaison aisée des propositions.

#### IV.3. Le jugement des offres

L'intégration de critères environnementaux dans le cadre du jugement des offres est possible à condition que ceux-ci soient liés à l'objet du marché et ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur.

Le fait d'utiliser des critères d'attribution environnementaux indique clairement que le pouvoir adjudicateur préfère les « alternatives écologiques », mais que si leur prix est beaucoup plus élevé, ces produits/services ne seront pas sélectionnés. La « pondération » donnée aux critères environnementaux pour l'évaluation déterminera alors l'importance accordée à l'environnement au sein du rapport qualité/prix.

#### IV.4. Les conditions d'exécution du marché

Les conditions d'exécution servent à spécifier les modalités de réalisation du marché. On peut intégrer des considérations de développement durable dans les conditions d'exécution, le titulaire étant tenu de respecter toutes les clauses d'exécution du marché.

Elles sont indépendantes de la procédure d'attribution du marché, mais elles doivent néanmoins être explicitement décrites dans les documents d'appel d'offres, être clairement liées à l'exécution du marché et ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

#### IV.5. Les démarches mises en place d'intégration du développement durable dans les marchés

Une démarche Chantier vert (<http://www.nicecotedazur.org/environnement/outils-de-developpement-durable/chantier-vert>) a été mise en place à la ville de Nice et à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Plusieurs outils ont été développés :

La charte Chantier Vert doit être signée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les différentes entreprises impliquées dans la démarche. Elle se compose de huit engagements qui permettent d'assurer des chantiers à faible nuisance sonore tels qu'assurer et sécuriser le chantier et ses abords, limiter les risques sur la santé du personnel ou limiter les nuisances causées aux riverains ... . Plusieurs outils accompagnent la charte :

- Le panneau qui permet d'afficher les 8 engagements précités pour des chantiers à faible nuisance sonore ;
- Le cadre de réponse qui permet aux entreprises de proposer des actions concrètes pour répondre aux engagements ;
- Le tableau de suivi qui permet d'évaluer l'efficacité des actions.

La charte Eco Manifestation : elle a été conçue pour réduire les impacts environnementaux, elle se compose de six engagements qui permettent de s'assurer de la bonne prise en compte de toutes les finalités du développement durable tels que communiquer dans le respect de l'environnement, mettre en place une gestion durable des déplacements ou réduire, trier, réutiliser et recycler les déchets. Plusieurs outils accompagnent la charte :

- La charte Eco-manifestation doit être signée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les différentes entreprises impliquées dans la démarche ;
- Le panneau qui permet d'afficher les 6 engagements précités pour le développement durable ;
- Le cadre de réponse qui permet aux entreprises de proposer des actions concrètes pour répondre aux engagements ;
- Le tableau de suivi de la démarche qui permet d'évaluer l'efficacité des actions.

## V. Suivi du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables

La métropole Nice Côte d'Azur et la ville de Nice entendent utiliser ce schéma pour ancrer des pratiques d'achats socialement et écologiquement responsables au cœur de chacun de leurs services. Pour ce faire, elles se dotent de moyens spécifiques mobilisés pour sa mise en œuvre et son évaluation.

### V.1. Moyens de mise en œuvre :

- La Cellule d'animation des clauses d'insertion est le service d'accompagnement des directions et des entreprises. Ses missions sont présentées dans ce document.
- Pour signifier l'importance accordée aux clauses d'insertion la non-atteinte des objectifs fixés dans chacun des marchés clausés exposera les soumissionnaires à des pénalités. Il est préconisé de les fixer ainsi : Smic horaire chargé fois quatre multiplié par le nombre d'heures non réalisées.
- La nomination d'un référent « achats socialement responsables » dans chacune des directions de la métropole Nice Côte d'Azur et de la Ville de Nice doit être généralisée. Il s'agira pour ces personnes d'être les relais privilégiés de la démarche en collaboration étroite avec la Cellule d'animation des clauses d'insertion.

### V.2. Suivi de mise en œuvre des achats socialement responsables :

- Mise en place d'un comité de pilotage annuel. Celui-ci a pour objet de communiquer sur les actions réalisées (a minima axes définis ci-dessous), d'aborder les projets de collaborations à venir, de communiquer sur les évolutions juridiques mais aussi de mettre en avant des partenariats innovants ou récurrents.
- Afin d'évaluer l'évolution des pratiques 3 axes sont retenus :
  - > Le nombre d'heures enregistrées par année civile,
  - > Le nombre de marchés sur lesquels ces heures sont enregistrées,
  - > Le nombre de marchés réservés passés.

2014		
	Nombre d'heures enregistrées	Nombre de marchés concernés
Ville de Nice	71 835	97
Métropole Nice Côte d'Azur	71 225	90

### V.3. Suivi et évaluation des caractéristiques environnementales :

L'utilisation des caractéristiques environnementales dans un marché doit avoir pour corollaire la mise en œuvre de contrôles en phase d'exécution du marché.

Ce contrôle dépend du type de marché et du mode d'intégration des caractéristiques environnementales (spécifications techniques, conditions d'exécution).

Chaque année, le Rapport de Développement Durable (RDD) fait état des actions de la Métropole en termes de développement durable et dresse le bilan de l'Agenda 21 métropolitain pour l'année écoulée.

## VI. Annexes :

- Propositions de cadre de mémoire insertion (article 14-53 et article 30)
- Charte Chantier Vert
- Charte Eco Manifestation
- Cadre de réponse des entreprises Chantier Vert
- Cadre de réponse des entreprises Eco Manifestation
- Tableau de suivi avec indicateurs Chantier Vert
- Tableau de suivi avec indicateurs Eco Manifestation

### V.I. Annexe : Dossier technique demandé dans le règlement de consultation, en cas d'utilisation du 14-53

#### « Insertion par l'activité économique »

Ce mémoire précisera les modalités retenues dans le cadre du marché pour l'application de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique et notamment :

- La qualité de l'intégration à l'entreprise soumissionnaire : l'organigramme de l'équipe et l'expérience du personnel encadrant affecté à l'accueil des salariés en insertion (titres et diplômes, capacités à « tutorer » les publics visés, modalités et temps consacré à l'accompagnement en poste dont les méthodes d'évaluation des personnels en insertion...)
- L'organisation et les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement social personnalisé (titres et diplômes du référent socioprofessionnel, son expérience dans le champ de l'insertion professionnelle, les moyens mis en œuvre pour augmenter l'employabilité des salariés et lever les difficultés périphériques à l'emploi...)
- La formation proposée par l'entreprise aux salariés (interne/externe, type de formation : qualifiante/professionnalisation, nombre d'heures consacrées à la formation...)

Si pertinent, compléter par :

- Le nombre d'heures de travail réservées au public en insertion en complément du nombre imposé.